



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Politique et Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 47-2020-05-28-005

***portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020
et portant autorisation de mélange de boues issues
du traitement des eaux usées dans le système d'assainissement d'AGEN
au titre de l'article R.211-29 du Code de l'environnement***

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R.211-47 concernant les boues d'épuration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes ;

Vu la circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues de station d'épuration » ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 « épandage agricole de boues de station d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-182-011 du 1^{er} juillet 2011 portant autorisation d'extension du système d'assainissement des eaux usées d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant autorisation de mélange de boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'avenant de l'Agglomération d'Agen en date du 18 mai 2020 et le complément adressé le 27 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Agglomération d'Agen en date du 19 mai 2020 et l'accord du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier de demande démontre la compatibilité de ce mode de gestion des boues avec le respect des normes de rejet réglementaires de la station de traitement des eaux usées concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues de plusieurs stations de traitement des eaux usées du territoire de l'agglomération d'Agen et du syndicat départemental Eau 47 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020

L'arrêté préfectoral n° 47-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant prescriptions relatives au mélange de boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement d'Agen est abrogé.

Article 2 : Objet de la nouvelle autorisation

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, l'Agglomération d'Agen est autorisée à mélanger des boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Lavardac, Layrac, Astaffort, Sérignac-sur-Garonne, Caudecoste, Sos, Laplume, Moirax, Bruch, Ste-Colombe-en-Bruilhois, Aubiac, Poudenas, Le Saumont, Villeneuve de Mézin, Saint Hilaire de Lusignan bourg, Bajamont et la station de prétraitement du site Bristol Myers Squibb du Passage d'Agen, en vue de leur traitement par centrifugation dans une filière boue dédiée.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Filière de traitement

Conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-182-011 portant autorisation d'extension du système d'assainissement des eaux usées d'Agen-Rouquet, une filière boue dédiée à la réception des boues externes est installée.

Cette file, distincte et indépendante de celle destinée à traiter les boues issues du système de traitement d'Agen-Rouquet, est composée de :

- silo de stockage permettant de dépoter au maximum 130 m³/j ;
- débitmètre comptabilisant les volumes dépotés ;
- centrifugeuse de 20 m³/h de débit hydraulique maximum, 200 kg MS¹/h de charge massique nominale ;
- benne de stockage.

Article 4 : Suivi et transmissions des données

Les données de volume, concentration et destination des boues extraites sont transmises annuellement au format SANDRE à l'Agence de l'eau et au service police de l'eau de la DDT pour chacune des stations de traitement des eaux usées.

Article 5 : Traçabilité et suivi analytique des boues

5.1 Surveillance en routine des boues

La composition des boues devra respecter les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les conditions d'analyses sont définies par l'article 14 et l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Avant mélange :

Le nombre minimal d'analyses nécessaire pour chaque boue entrant dans le mélange est :

- tonnage inférieur à 32 TMS² par an : 2 VA³ et 2 ETM⁴ par an par station.

Après mélange :

Le nombre minimal d'analyses nécessaire est :

- tonnage compris entre 32 et 160 TMS par an : 4 VA, 2 ETM et 2 CTO⁵ par an.

Toute non-conformité sera signalée au service police de l'eau dès lors qu'elle sera détectée. Le lot de boues concerné sera éliminé par l'exploitant selon une filière autorisée.

5.2 Dispositif de traçabilité

Le suivi des dépotages des boues externes sera tracé (supervision, cahier de dépotage, bons de transport).

Un double des échantillons de boues avant mélange sera congelé et gardé jusqu'au retour des analyses.

A chaque évacuation de boues déshydratées vers le centre de compostage, un échantillon de boue sera prélevé et conservé pendant la maturation du compost et l'obtention des résultats d'analyse.

L'évacuation des boues vers le centre de compostage sera tracé (bons de transport).

En cas d'analyse non conforme, un protocole de suivi renforcé sera immédiatement mis en place en concertation avec le service police de l'eau afin de déterminer l'origine de la pollution détectée.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

2 Tonne de Matière Sèche

3 Valeur Agronomique

4 Éléments Traces Métalliques

5 Composés Traces Organiques

Afin d'en obtenir le renouvellement, l'exploitant remet à la collectivité et au service police de l'eau de la DDT un compte rendu technique au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Ce document contient au minimum :

- la quantité, les caractéristiques et la destination des boues produites,
- l'évolution de la production théorique de chaque station au regard des dernières mesures de charge entrante,
- l'exploitation des analyses réalisées,
- la qualité du compost produit,
- le calendrier effectif d'évacuation des boues,
- le nombre de non-conformité, leur origine et le mode d'élimination des lots concernés,
- toute modification envisagée de mode de gestion établi.

Article 7 : Modifications apportées par le bénéficiaire

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments des portés à connaissance, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès de la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité (affichage en mairie et insertion sur le site internet des services de l'État) définie à l'article suivant.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Publicité


Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de : Agen, Lavardac, Layrac, Astaffort, Sérignac-sur-Garonne, Caudecoste, Sos, Laplume, Moirax, Bruch, Ste-Colombe-en-Bruilhois, Aubiac, Poudenas, Le Saumont, Villeneuve de Mézin, Saint Hilaire de Lusignan et Bajamont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois à l'adresse : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-autorisation>

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, les Maires des communes concernées et le responsable du site Bristol Myers Squibb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le 28 mai 2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement,



Stéphane BOST